

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.249 du 24 octobre 2013

A. 210.447/XI-19.881

En cause : **DURY OSPINA Andréa**,
ayant élu domicile chez
Me V. DURY, avocat,
Lahérie 5
6840 Neufchâteau,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocats,
avenue E. De Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique datée du 18 octobre 2013 Andréa DURY OSPINA demande notamment la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 17 octobre 2013 refusant sa demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences de son diplôme étranger (baccalauréat français) et estimant que la demande d'équivalence en vue d'entamer des études dans l'enseignement supérieur ne peut être traitée pour l'année académique 2013-2014.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Une ordonnance du 18 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 23 octobre 2013 à 15 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me V. DURY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. CHOME, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

III. LES FAITS UTILES

1. La requérante, qui a la double nationalité belge et colombienne et qui réside en Colombie, a obtenu en juin 2013 un baccalauréat français au Lycée français Paul Valéry de Cali.

Ayant formé le projet de poursuivre des études de design industriel à l'école La Cambre à Bruxelles, elle a pris contact avec le Service des équivalences de diplômes de la Communauté française, qui lui a expliqué que sa demande d'équivalence devait être déposée avant le 15 juillet 2013.

2. La requérante expose ensuite qu'elle n'avait aucune possibilité de voyager en Belgique pour cette date et qu'elle s'est mise en contact avec un membre de sa famille, sa tante Mme Claire DURY, chargée de récolter les documents nécessaires et de payer les droits d'inscription, paiement qui a été réalisé en ligne le 11 juillet.

La requérante a sollicité un exemplaire de sa feuille de notes et une attestation du Lycée français, qui a été émise le 8 juillet 2013, tandis que la remise des diplômes à Cali n'a eu lieu que le 10 juillet 2013.

Selon la requérante, l'envoi des différents documents a été fait le 8 juillet, par DHL, à destination de Mme Claire DURY. Cette dernière s'étant inquiétée, le 15 juillet, de n'avoir pas encore reçu les documents par DHL, il s'en est suivi un échange de mails avec les services de la partie adverse.

Le mail de Mme DURY, daté du 15 juillet à 15 heures 11, était ainsi rédigé :

« En rapport avec le paiement en ligne réalisé jeudi 11/7 pour la demande d'équivalence du diplôme d'études secondaires d'ANDREA DURY OSPINA, je me permets de vous contacter pour demander une dérogation à l'échéance du 15/7 (aujourd'hui). Les documents du dossier ont en effet quittés la Colombie lundi 08/07, après la déclaration officielle des résultats d'Andréa, et ne sont toujours pas arrivés à

destination, comme vous pouvez le constater dans le document "DHL Tracking English" joint. Est-ce que cela rentre dans votre définition d'une dérogation ? (...). Si oui, est-il suffisant d'ajouter une copie de cet e-mail et du tracking DHL au dossier de demande d'équivalence qu(e) je vous enverrai demain par recommandé ? ».

Le Service des équivalences a répondu le même jour, par un premier mail à 15 heures 29, que « la date prise en compte est celle figurant sur le cachet de la poste », et ensuite, par un deuxième mail à 15 heures 43, que « si DHL a cacheté votre courrier d'une date antérieure ou égale au 15 juillet 13, vous êtes dans les délais ».

3. C'est finalement à la date du 17 juillet que l'ensemble du dossier a été transmis par recommandé postal au Service des équivalences. Un mail était adressé le même jour à ce Service, soulignant ce qui suit :

« (...) »

Le cachet de la poste belge sera celui d'aujourd'hui - cependant, je joins également l'enveloppe DHL où vous verrez que l'enlèvement du dossier a été fait en date du 8/7/2013. Nous avons fait transit(er) le dossier par la Belgique pour joindre la preuve du paiement en ligne des 174 €. »

Dans l'intervalle, la requérante a réussi l'examen d'admission dans la section design industriel à l'école de La Cambre à Bruxelles, ce résultat lui ayant été notifié le 16 septembre.

Après un rappel adressé le 20 septembre au Service des équivalences, qui a renvoyé à son site internet pour le suivi du dossier, la requérante a appris le 1^{er} octobre, par le secrétariat de La Cambre, que sa demande d'équivalence avait été refusée pour cause de tardiveté.

4. Entretemps la partie adverse avait notifié le 2 septembre 2013 à la requérante, à son domicile en Colombie, une décision refusant la demande de dérogation à la date limite de dépôt des demandes d'équivalences de diplômes. Cette décision, signée pour la directrice générale par une attachée du Service des équivalences, était ainsi rédigée :

« (...) »

Vous avez invoqué des circonstances exceptionnelles pour demander cette dérogation. S'appliquant à la date limite de dépôt, la notion de circonstances exceptionnelles concerne les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utiles.

Vous expliqués (*sic*) que les documents de votre dossier ont quitté la Colombie le lundi 8/7/2013 via DHL et qu'en date du 15/7/2013, ils n'étaient toujours pas arrivés à destination.

En effet, vous joignez la preuve qu'un DHL parti de Colombie en date du 8 juillet 2013 n'est arrivé à destination qu'après le 15 juillet 2013. Toutefois, ce DHL a été

envoyé à Madame Claire DURY, résidant à Gesves, Vous n'expliquez pas pourquoi vous n'avez pas directement envoyé votre dossier à l'adresse du Service des équivalences.

En effet, en ce qui concerne le dépôt de dossiers auprès du Service des équivalences, la voie postale est recommandée par notre réglementation. Le délai de dépôt étant réglementairement fixé au 15 juillet (cachet de la poste faisant foi), vous pouviez transmettre votre dossier par voie postale en cette date.

Ainsi, aucune circonstance évoquée dans le dossier n'est de nature à motiver l'octroi d'une dérogation. La dérogation demandée ne peut donc pas être accordée.

En conséquence, votre demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2013-2014.
(...) ».

La requérante a introduit devant le Conseil d'Etat le 2 octobre 2013 à l'encontre de cette décision un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence. Une décision de retrait de la décision attaquée a toutefois été prise le 4 octobre par la partie adverse, en sorte que l'arrêt n° 225.026 du 8 octobre a constaté que le recours était privé de son objet et qu'il n'y avait plus lieu de statuer, les dépens étant mis à charge de la partie adverse.

5. Nonobstant ce retrait, à la date du 17 octobre 2013, une nouvelle décision de refus de la demande de dérogation, plus amplement motivée, a été notifiée à la requérante, à son adresse en Belgique. Cette décision, signée cette fois pour la directrice générale par la directrice a.i. du Service des équivalences, est ainsi rédigée :

« (...)

Vous avez invoqué des circonstances exceptionnelles pour demander cette dérogation. S'appliquant à la date limite de dépôt, la notion de circonstances exceptionnelles concerne les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utiles.

Vous justifiez l'absence de dépôt d'un dossier auprès du Service des équivalences avant le 15 juillet 2013 par le fait que, en date du 8 juillet 2013, après la déclaration officielle des résultats du Baccalauréat, vous avez posté vos documents par DHL. Toutefois, en date du 15 juillet 2013, ils n'étaient 'toujours pas arrivés à destination'.

Vous joignez à votre demande la preuve qu'un DHL parti de Colombie en date du 8 juillet 2013 n'est arrivé à destination qu'en date du 16 juillet 2013. Ce document fait apparaître que ce colis a été envoyé à Madame Claire DURY, résidant à Gesves et non pas directement au Service des équivalences. Vous expliquez avoir 'fait transiter le dossier par la Belgique pour joindre la preuve du paiement en ligne des 174 euros'. Vous mentionnez plus tard que vous n'aviez aucune possibilité de voyager en Belgique et de ce fait, vous vous êtes mise en contact avec un membre de votre famille afin de faciliter la constitution du dossier.

Toutefois, le fait d'avoir choisi de transmettre vos documents depuis la Colombie chez Madame DURY plutôt que directement au Service des équivalences ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard de sa définition telle qu'elle est entendue, à savoir des:

- faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes

introduites en temps utiles (arrêt n° 221.250 du Conseil d'Etat du 30/10/2012)

- circonstances indépendantes de sa volonté ou constitutives d'une force majeure (arrêt n° 221.250 du Conseil d'Etat du 30/10/2012)

- raisons objectives et indépendantes de la volonté du demandeur (arrêt n° 146.180 du Conseil d'Etat du 17/06/2005)

En tout état de cause, ce fait n'est pas indépendant de votre volonté et n'est pas constitutif d'une force majeure.

En effet, le délai de dépôt est réglementairement fixé au 15 juillet (cachet de la poste faisant foi). L'information selon laquelle le service tient compte du cachet de l'enveloppe a également été donnée par courriel le 15/7/2013 à Madame DURY qui précisait que le DHL parti de Colombie le 8/7/2013 contenant votre dossier n'était toujours pas arrivé "à destination" - sans toutefois préciser dans le corps de texte de son courriel que la destination n'était pas - contre toute logique - le Service des équivalences.

En outre, Madame DURY s'est chargée en date du 11 juillet d'effectuer le paiement des frais administratifs via le module de paiement en ligne (disponible sur <http://www.equivalences.cfwb.be>). Elle pouvait transmettre la preuve du paiement au Service des équivalences avant le 15 juillet 2013. Tel que le stipule l'article 9 bis de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971, le Service des équivalences attend une preuve originale d'un avis de débit (attestation de la banque, relevé de compte, extrait de compte original etc.) qui doit être versée dans le dossier avant le 15/7/2013 :

‘ [...] Les frais visés à l'alinéa 1^{er}, 3^o, doivent impérativement être versés au plus tard le 15 juillet de l'année académique qui précède celle de l'inscription, [...] Quel que soit le mode de paiement, la preuve originale du paiement est jointe au dossier, dans le délai précité, et fera apparaître le numéro du compte bénéficiaire, les noms et prénoms du demandeur et le motif du paiement. En aucun cas, les frais versés ne sont restitués. De même, les paiements qui ne comprennent pas toutes les mentions requises ne font pas l'objet d'une restitution.’

Vous n'expliquez pas pourquoi l'exercice de cette formalité a nécessité un transit de l'ensemble de votre dossier chez Madame DURY. En effet, nul n'est empêché de compléter son dossier dans le respect du délai réglementaire (voir par exemple le formulaire de prises de rendez-vous dont l'objet peut porter sur le dépôt d'un complément de dossier).

Par ailleurs, vous n'expliquez pas ce qui vous a empêchée d'effectuer ce paiement en ligne depuis la Colombie. En effet, la finalité de ce module est justement d'aider les requérants résidant à l'étranger à effectuer le paiement de leurs frais administratifs à distance.

Comprenez que le principe d'égalité m'imposerait si je faisais droit à votre demande, d'accorder une dérogation à tout requérant prouvant le transit de son dossier avant le 15 juillet vers une tierce personne. Cela reviendrait à priver d'effet l'article 5 de l'arrêté précité.

Vous avez invoqué également la proclamation tardive de vos résultats, à savoir l'application de l'alinéa 2 de l'article susmentionné. Cette disposition prévoit que le délai de dépôt est prolongé au 14 septembre lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats du diplôme de fin de secondaire a eu lieu après le 10 juillet.

Vous insérez dans votre dossier une attestation datée du 8 juillet et rédigée par Monsieur L'ORPHELIN Jean-Louis, Proviseur-adjoint du Lycée Français Paul Valéry établi en Colombie, qui précise que:

‘ [...] Etant limité par le temps et la distance je peux aujourd'hui lui remettre uniquement son relevé de notes non signé du président du jury de l'académie de la Martinique en attendant l'original que nous recevrons de Bogota et qui lui sera remis le mercredi 10 juillet 2013 au cours de la cérémonie de remise de diplômes [...] ’.

Par conséquent, vous prouvez qu'un relevé de notes non signé par l'Académie vous a été remis lors de la proclamation des résultats le 8 juillet 2013, le document signé vous ayant été délivré le 10 juillet 2013.

En outre, vous appuyez le fait que votre diplôme ne vous a été délivré que le 10 juillet 2013.

Toutefois, diplômée depuis juin 2013, votre dossier devait être introduit avant le 15/7/2013 sans votre diplôme. En effet, tel que le prescrit les circulaires 4050 du 15 juin 2012 et 4416 du 21 mai 2013 relatives à l'équivalence de titres d'études primaires et secondaires étrangers lorsque le requérant est diplômé de l'année (dans ce cas précis diplômée de 2013), le Diplôme définitif peut être fourni jusqu'au 15 mai de l'année scolaire en cours. La proclamation des résultats s'entend donc au jour de la date de délivrance des relevés de notes et non des diplômes du Baccalauréat.

Cette information figure également dans nos brochures et sur notre site Internet:

‘ Quels documents fournir?

1) Votre Diplôme du Baccalauréat et le relevé de notes l'accompagnant.

Ces 2 documents doivent être fournis en copies certifiées conformes.

Pour ce faire, vous pouvez vous adresser :

- auprès de votre Mairie, seule autorité compétente reconnue par notre service. Les Mairies françaises sont dans l'obligation de délivrer des copies certifiées conformes quand celles-ci sont à destination de l'étranger (Circulaire Sapin d'octobre 2001);
- au Service des équivalences en présentant vos documents originaux;
- auprès de l'administration communale de la commune où vous habitez en Belgique.

Si vous êtes bachelier de juin 2013, le relevé de notes suffit pour la rentrée de septembre.

Voyez dans le point 'Procédure' l'explication quant à la présentation de votre diplôme définitif [...]'.

Par conséquent, vous ne rentrez pas dans les conditions d'octroi d'une dérogation pour proclamation tardive étant donné que cette disposition ne peut s'appliquer que lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats du diplôme de fin de secondaire a eu lieu après le 10 juillet. En effet, vous prouvez que vous avez été proclamée avant le 11 juillet 2013 et la date du 10 juillet s'entend non incluse au regard de l'alinéa 2 de l'article susmentionné.

Par la suite, vous avez invoqué la réussite d'un examen d'admission, à savoir l'application de l'alinéa 3 de l'article susmentionné. Cette disposition prévoit que le délai de dépôt est prolongé de 5 jours ouvrables suivant la réussite de l'examen d'admission afin de déposer un dossier complet accompagné de la preuve de réussite dudit examen:

‘De plus, lorsque l'inscription de l'étudiant est conditionnée par la réussite d'un examen d'admission, il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de la notification de sa réussite, pour introduire sa demande d'équivalence accompagnée de la preuve de la réussite dudit examen d'admission’.

En effet, vous mentionnez avoir réussi l'examen d'admission dans la section design industriel à l'établissement ‘la Cambre’.

Toutefois, la notification de réussite aux examens datant selon vos dires du 16 septembre 2013, le dossier complet accompagné de la notification de votre réussite à l'examen option 'design industriel' auraient dû être fournis avant la fin du délai des 5 jours ouvrables à savoir, avant le 24 septembre 2013. A ce jour, cette notification de réussite n'a toujours pas été versée au dossier.

Ainsi, aucune circonstance évoquée dans le dossier n'est de nature à motiver l'octroi d'une dérogation. La dérogation demandée ne peut donc pas être accordée.

En conséquence, votre demande d'équivalence en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire ne peut donc être traitée pour l'année académique 2013-2014.

(...) ».

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours au Conseil d'Etat.

IV. LE RECOURS A LA PROCEDURE D'EXTREME URGENCE

La requérante justifie le recours à la procédure exceptionnelle d'extrême urgence par le fait qu'un recours en suspension selon la procédure ordinaire ne lui permettrait pas de régulariser son inscription à l'école La Cambre dans les délais.

Elle souligne également que dès qu'elle a eu connaissance de l'acte attaqué via son conseil le 17 octobre 2013, elle a saisi sans délai le Conseil d'Etat d'une demande de suspension d'extrême urgence.

L'extrême urgence ainsi décrite, et non contestée par la partie adverse, peut être admise et n'est pas démentie par le délai dans lequel la requérante, ayant agi avec la diligence nécessaire, a saisi le Conseil d'Etat depuis la prise de connaissance de l'acte attaqué.

V. LES MOYENS DE DROIT

1. Trois moyens sont soulevés à l'appui de la demande de suspension.

Un premier moyen est pris de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation adéquate, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du devoir de soin ou de minutie ».

Dans le développement du moyen, la requérante soutient en substance que dans la motivation retenue, rien ne permet de comprendre pourquoi il n'a pas été tenu compte des mails échangés avec l'administration, notamment du mail du 15 septembre qui faisait état du problème rencontré en Colombie. Elle fait grief à l'administration d'avoir confirmé, le 15 juillet, que le suivi DHL est suffisant, alors que la décision attaquée indique que le courrier aurait dû être envoyé directement au Service des équivalences, sans donner aucune autre explication. Elle souligne également qu'il lui était impossible d'envoyer les documents concernés plus tôt que le 8 juillet, jour de proclamation des résultats, et elle produit une simulation de délais d'acheminement établissant que le délai normal DHL est de 4 jours, en sorte qu'un délai de 8 jours pour une livraison DHL est anormalement long, et est un fait objectif qui ne lui est pas imputable.

Enfin la requérante souligne encore que les documents étant arrivés à destination le 16 juillet, le fait que le Service des équivalences ait ou non été la destination finale

n'a aucune incidence, puisqu'on était de toute façon au-delà de la date butoir. Elle ajoute que puisque la preuve du paiement des droits est à joindre impérativement au courrier de demande d'équivalence, il ne lui était pas possible d'adresser directement le courrier de Colombie au Service des équivalences.

La requérante prend également un deuxième moyen de « la violation de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration, notamment le principe de la croyance légitime des administrés », dans lequel elle fait valoir en substance que plusieurs erreurs ont été commises par la partie adverse. Elle souligne spécialement qu'elle n'a été avertie du premier refus de dérogation que le 1^{er} octobre, via le secrétariat de son école, alors que la décision était datée du 2 septembre et que malgré de nombreux échanges il ne lui a jamais été indiqué avant le 1^{er} octobre que son dossier était refusé. Elle souligne qu'en date du 20 septembre, on lui a confirmé par mail que sa demande était encore en cours de traitement, alors qu'elle aurait pourtant encore été dans les délais pour introduire son dossier, dès lors que la réussite de son examen d'entrée lui a seulement été notifiée le 16 septembre.

La requérante conclut qu'en confirmant que la preuve de l'envoi DHL était suffisante, qu'en ne mettant pas à jour son site internet, et qu'en donnant des informations erronées, la partie adverse déjoue la croyance légitime du citoyen et qu'en raison des informations fausses données, elle a été mise dans l'impossibilité de respecter l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Elle soutient également que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation de la notion de circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 5 précité.

2. Dans sa note d'observations et à l'audience la partie adverse répond, sur l'ensemble des deux moyens, que la disposition de l'article 5 de l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971 est sans équivoque sur la date butoir du 15 juillet, et qu'en l'espèce, la demande d'équivalence a été introduite le 17 juillet 2013, c'est-à-dire 2 jours après l'échéance prévue. Elle souligne le manque de diligence de la requérante, étant donné que c'est au dernier jour du délai légal qu'elle s'est inquiétée, par l'intermédiaire de sa mandataire, de la possibilité de bénéficier d'une demande de dérogation.

En ce qui concerne la preuve du paiement des frais, la partie adverse faut valoir qu'« il apparaît de manière limpide (de l'arrêté royal du 20 juillet 1971) que cette preuve doit être jointe au dossier au plus tard le 15 juillet 2013, mais à aucun moment qu'elle devrait être jointe à la demande d'équivalence en tant que telle ».

Quant à l'argument de la requérante selon lequel elle aurait dû bénéficier d'un délai prolongé jusqu'au 14 septembre, étant donné que sa proclamation s'est déroulée le 10 juillet 2013, la partie adverse souligne que seules les proclamations s'étant déroulées le 11 juillet et après cette date permettent de bénéficier d'un délai prolongé.

Enfin la partie adverse fait encore valoir, à propos de la réussite par la requérante son épreuve d'admission à La Cambre, qu'elle ne pouvait pas raisonnablement connaître la situation de la requérante sans qu'elle en ait été informée par elle, et que la requérante n'a pas communiqué cette notification de réussite, même hors délai.

VI. APPRECIATION

1. L'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers dispose ce qui suit:

« Toute demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires introduite en vue d'entamer ou de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de plein exercice de type court, de type long ou universitaire doit l'être entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année scolaire ou académique qui précède celle de l'inscription. Toutefois, lorsque le demandeur établit que la proclamation des résultats qui ont conduit à l'obtention du titre pour lequel il sollicite l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet, le délai de dépôt est reporté au 14 septembre de l'année académique qui précède celle de l'inscription.

[...]

De même, le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter par décision motivée, le dépôt de la demande en cours d'année académique en vue d'une inscription dans cette même année académique.

[...] »;

Cette compétence du ministre a été déléguée à l'Administration par l'article 70, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française.

Si la décision attaquée se réfère dans son entête à « vos lettres du 17/07/2013 et du 2/10/2013 » (cette dernière lettre ne figurant pas au dossier administratif), en réalité il ressort de la pièce 1 du dossier administratif que déjà par son mail du 15 juillet la mandataire en Belgique de la requérante avait expressément sollicité une dérogation à la date limite du 15 juillet, en évoquant le retard d'acheminement par DHL depuis la Colombie. Ce mail, envoyé à 15 heures 11 au Service des équivalences, indiquait ce qui suit :

« **Objet :** Demande d'équivalence pour ANDREA DURY OSPINA.

En rapport avec le paiement en ligne réalisé jeudi 11/07 pour la demande d'équivalence du diplôme d'études secondaires d'ANDREA DURY OSPINA, je me permets de vous contacter pour demander une dérogation à l'échéance du 15/07 (aujourd'hui).

Les documents du dossier ont en effet quitté la Colombie lundi 08/07, après la déclaration officielle des résultats d'Andrea, et ne sont toujours pas arrivés à destination, comme vous pouvez le constater dans le document 'DHL Tracking English' joint.

Est-ce que cela rentre dans votre définition d'une dérogation ?

3. Circonstances exceptionnelles.

Si vous pouvez prouver que des circonstances exceptionnelles VOUS ont empêché de déposer votre dossier dans les délais. Les circonstances exceptionnelles doivent être comprises comme les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utile.

Si oui, est-il suffisant d'ajouter une copie de cet e-mail et du tracking DHL au dossier de demande d'équivalence que je vous enverrai demain par recommandé ? »

Il appartenait dès lors à la partie adverse de se prononcer sur cette demande et d'examiner l'argument tiré du retard d'acheminement par DHL, fût-ce pour conclure qu'un tel argument ne pouvait pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 5 précité de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Or la décision attaquée, outre qu'elle se réfère à un courriel de la requérante du 17 septembre qui ne contenait pas de demande de dérogation et à une lettre du 2 octobre qui ne figure pas au dossier administratif, ne se prononce pas sur le motif invoqué dans le courriel précité du 15 juillet à l'appui de la demande de dérogation. En effet, la décision attaquée, au sujet de l'envoi par DHL depuis la Colombie, se limite à répondre que « le fait d'avoir choisi de transmettre vos documents depuis la Colombie chez Madame DURY plutôt que directement au Service des équivalences ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard de sa définition telle qu'elle est entendue ».

N'apparaît pas plus pertinent l'argument développé par la partie adverse dans sa note d'observations, selon lequel « toutes les considérations relatives à la longueur anormale du délai de livraison ou à des circonstances exceptionnelles sont sans importance en l'espèce, étant donné que la requérante a initialement commis l'erreur d'adresser sa demande d'équivalence à un membre de sa famille plutôt qu'à la partie adverse ».

S'il est vrai que la requérante est directement à la source du problème du dépassement de la date-butoir, la circonstance invoquée par la suite pour justifier

l'arrivée tardive des documents expédiés le 8 juillet depuis la Colombie, devait néanmoins être examinée par la partie adverse, au titre de la dérogation demandée.

La partie adverse ne peut davantage être approuvée lorsqu'elle affirme, dans la décision attaquée, que Madame DURY, dans son courriel du 15 juillet « précisait que le DHL parti de Colombie le 8/7/2013 contenant votre dossier n'était toujours pas arrivé 'à destination' - sans toutefois préciser dans le corps de texte de son courriel que la destination n'était pas - contre toute logique - le Service des équivalences ».

En effet, dès le premier courriel du 15 juillet 2013 à 15 heures 11, jour de l'échéance, Mme Claire DURY, mandataire en Belgique de la requérante, indiquait qu'en possession des documents reçus de Colombie, elle introduira elle-même, et non la requérante, la demande d'équivalence :

« (...) est-il suffisant d'ajouter une copie de cet e-mail et du tracking DHL au dossier de demande d'équivalence que je vous enverrai demain par recommandé ? »

Il n'est par ailleurs pas contesté que la requérante a procédé dans le délai imparti au règlement des frais administratifs.

2 En tout état de cause, les circonstances exceptionnelles visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité ne sont pas des circonstances de force majeure et ne doivent donc pas nécessairement être imprévisibles et irrésistibles: il faut, mais qu'il suffit, que le demandeur expose les raisons pour lesquelles il lui est particulièrement difficile de respecter les délais prescrits.

A cet égard, il a déjà été considéré que la distance peut constituer une telle circonstance. En l'espèce, et compte tenu de l'autonomie de la requérante limitée par le temps et la distance, puisque ses résultats ne lui sont communiqués que le 8 juillet et son diplôme délivré le 10 juillet, un envoi par DHL depuis l'étranger qui, aux dires de la requérante, prend ordinairement 4 jours mais qui dans le cas d'espèce a duré 8 jours, peut constituer une telle circonstance. Il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse ne conteste pas la simulation de délais d'acheminement que la requérante a déposée en pièce 4 annexée à sa requête.

Il y a également lieu de relever que la circulaire du 21 mai 2013 relative à l'équivalence des titres d'études primaires et secondaires étrangers, mise en ligne sur le site internet du Service des équivalences, laisse au demandeur le choix entre un dépôt sur place – ce qui implique que la requérante résidant en Colombie devait nécessairement faire appel à un mandataire en Belgique – ou une introduction du

dossier par voie postale, la formule du recommandé n'étant pas mentionnée comme obligatoire mais comme facultative (« de préférence »).

3. En rejetant la demande pour les motifs qu'elle indique, la partie adverse n'a dès lors pas motivé adéquatement la décision attaquée.

Dans cette mesure les premier et deuxième moyens, pris notamment de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation adéquate et du principe de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, doivent être jugés sérieux.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le troisième moyen.

VII. LE RISQUE DE PREJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT REPARABLE

A cet égard la requérante fait à juste titre valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée lui causerait un préjudice grave irréparable, dès lors qu'elle perdrait une année d'études, sans avoir aucune certitude par ailleurs que son examen d'admission à l'école La Cambre resterait valable pour l'année scolaire prochaine.

Elle souligne également qu'elle a commencé à suivre les cours pour cette année académique 2013-2014.

Ne peut par ailleurs être retenue l'objection formulée par la partie adverse, selon laquelle le risque de préjudice n'est pas actuel pour le motif que la requérante n'a pas perdu automatiquement une année d'étude, étant donné que conformément à l'article 5, § 4, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le Ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles, accepter le dépôt de la demande en cours d'année académique. En effet, outre que le Ministre a délégué sa compétence en la matière à l'Administration, cette opportunité est purement hypothétique pour la requérante.

Les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont dès lors réunies.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise le 17 octobre 2004 par la directrice a.i. du Service des équivalences de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-

Bruxelles, de rejeter la demande de dérogation introduite par Andréa DURY OSPINA.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre statuant en référé, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT